Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Chlorothalonil (TCPN) 500 g/l

Formulation: SC

2. Produits commerciaux

Bravo Numéro d'homologation suisse: D-3716

pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: 043138-62

distributeur: Syngenta Agro GmbH, Syngenta Agro GmbH,

63477 Maintal

OLE Numéro d'homologation suisse: F-3734

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 9400481

distributeur: SOPRA, 18, rue Grange-Dame-Rose, BP 141,

78148 Vélizy-Villacoublay Cédex

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Viticulture			
toutes les cultures	mildiou de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne, excoriose de la vigne	concentration: 0.3 % application: traitements pré-floraux uniquement	
Culture maraîchère	e		
aubergine, tomate	alternariose	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	

1 RS 916.161

720 2005-3461

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
carotte	alternariose de la carotte	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
céleri-pomme	septoriose du céleri	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge	concentration: 0.3 %	
champignons comestibles (champignons de culture	môle sèche	dosage: 4.5 ml/m ² application: arroser après couverture	1
tomate	mildiou de la atomate, septoriose de la tomate/aubergine	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
oignon	mildiou de l'oignon	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
Grande culture			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	dosage: 3 l/ha délai d'attente: 3 semaines	2,3,4
blé tendre, froment	septoriose de l'épi, septoriose foliaire (S. nodorum)	dosage: 3 l/ha	5,6
Plantes d'ornement	t		
chrysanthème	septoriose du chrysanthème	concentration: 0.15 %	
chrysanthème	rouille blanche du chrysanthème	concentration: 0.2 %	
iris	maladie de l'encre (iris)	concentration: 0.15 %	
œillet	hétérosporiose de l'œillet	concentration: 0.15 %	
œillet	rouilles	concentration: 0.2 %	
gazon d'ornement et terrains de sport	champignon pathogène du sol (fonte ou toile des semis)	concentration: 0.2 %	

(*) Restrictions et remarques:

toxique poissons

- 1 = Dans 21 d'eau. Ce dosage est prévu pour des terreaux à base de tourbe noire.
- 2 = 7-10 jours d'intervalle entre les traitements.
- 3 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
- 4 = Deux semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.
- 5 = 1 traitement au maximum vers la fin de l'épiaison et jusqu'au début de l'anthèse (BBCH 57–61).
- 6 = Dans les expositions présentant un risque de septoriose et sur les variétés sensibles.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch